

Nature de l'acte : 5.8

DECISION N° 2025_116

Mis en ligne le 04.07.2025
Transmis le 04.07.2025

MANDATEMENT DE MAÎTRE BASTIEN DAVID DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU AFIN DE REPRÉSENTER LA VILLE DE LOURDES DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX EN RÉFÉRÉ PRÉCONTRACTUEL DÉPOSÉ PAR LA SOCIÉTÉ ALTAÏR CONCERNANT LA PROCÉDURE DE PASSATION DE L'ACCORD-CADRE D'ÉTUDES RELATIF À L'OPAH-RU DE LA VILLE DE LOURDES

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 2122-22 16°) et L.2132-2,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, notamment le 4°) 16°) délégrant à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de se constituer partie civile au nom de la commune, dans les cas suivants : en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, par voie d'action ou par voie d'exception, en procédure d'urgence, en procédure de fond, devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits, d'une part, et le 4°) 11 °) délégrant à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts », d'autre part,

Vu la requête en référé précontractuel déposée par la société ALTAÏR devant le Tribunal administratif de Pau, enregistrée le 27 juin 2025 sous le numéro 2501856-1, afin de demander au juge des référés :

- de suspendre la procédure de passation de l'accord-cadre d'études relatif à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement urbain (OPAH-RU) de la Ville de Lourdes,
- d'annuler la décision du 25 juin 2025 par laquelle le maire de la Commune de Lourdes a informé la société ALTAÏR qu'elle n'était pas attributaire du marché et que c'est l'offre du candidat URBANIS SAS/Stéphanie JACQ-MOREAU qui avait été retenue,
- d'enjoindre à la Commune de Lourdes de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres.

Considérant qu'il y a lieu de mandater un avocat afin de représenter et de défendre la Commune de Lourdes dans cette affaire,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

De mandater Maître Bastien DAVID, avocat au Barreau de Paris, membre de la société d'avocats Goutal, Alibert et associés, dont le Cabinet est sis 90 avenue Ledru-Rollin 75011 PARIS, afin de représenter et de défendre la Commune de Lourdes devant le Tribunal administratif de Pau, dans le cadre du contentieux en référé précontractuel déposé par la société ALTAÏR, enregistré le 27 juin 2025 sous le numéro de dossier 2501856-1.

ARTICLE 2 :

De régler les honoraires de Maître Bastien DAVID afférents à ladite procédure.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville de Lourdes,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 4 juillet 2025

Pour le Maire empêché

**le Premier Adjoint
Philippe ERNANDEZ**



Le Maire

Thierry LAVIT